

REGLEMENT DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

(Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2016)

1 - MODALITES & CONDITIONS D'INSCRIPTION

1.1 - LA FORMATION PREPARATOIRE AU DEAES EST OUVERTE AUX CANDIDATS SANS CONDITION DE DIPLOME OU DE NIVEAU D'ETUDE PREALABLE.

Les candidats devront être âgés de 18 ans lors de la certification.

La sélection est organisée par l'APRADIS Picardie. Plusieurs sessions annuelles peuvent être prévues.

1.2 - L'INSCRIPTION A LA SELECTION

L'inscription à la sélection suppose nécessairement de remplir le dossier de candidature directement sur le site internet de l'institut pendant la période d'ouverture des inscriptions pour la formation envisagée. Les dates butoirs de la période d'inscription sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- civilité ;
- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- adresse postale complète ;

- numéro de téléphone personnel ;
- adresse e-mail personnelle ;
- date de naissance ;
- nom de l'épreuve choisie ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier électronique) du diplôme requis pour la dispense de l'épreuve écrite (cf.paragraphe2.1) ;
- date de l'obtention du diplôme.

1.3 - CONDITION(S) PREALABLE(S) EXIGEE(S) DU CANDIDAT

Pas de condition préalable pour l'accès à la formation préparatoire au DEAES.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Dans ce cas, les candidats doivent contacter le responsable des formations de niveau V.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'institut d'un règlement :

- correspondant au coût de l'épreuve écrite d'admissibilité pour les candidats devant se présenter à l'épreuve écrite ;
- ou correspondant au coût de l'épreuve orale d'admission pour ceux qui sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- ou correspondant au coût de l'entretien pour les candidats relevant du dispositif de la VAE.

Un règlement par voie télématique sécurisée est accessible au candidat au moment de son inscription sur le site de l'institut. Le candidat peut également régler par chèque, à l'ordre de l'APRADIS Picardie. Son montant sera précisé chaque année sur le site internet. Au dos du chèque devront figurer le **n° d'inscription** suivi de la mention "**deaes**" ainsi que le **nom et le prénom** du candidat.

Un candidat ne peut pas se présenter, directement en son nom, deux fois à un même concours, de niveau V, dans la même année. A titre exceptionnel, pour la première année de mis en place du DEAES, les candidats aux épreuves de sélection AMP et AVS peuvent se représenter en leur nom.

Des sélections spécifiques peuvent être organisées à la demande d'employeurs. Elles concernent les employeurs souhaitant positionner un salarié ou futur salarié (en contrat de travail par alternance : apprentissage, professionnalisation...). Dans ce cadre, l'employeur prendra en charge les frais d'inscriptions aux épreuves de sélections.

Les frais de sélection ou d'entretien versés restent acquis à l'institut.

En aucun cas, un candidat ne pourra demander le remboursement des frais de sélection versés.

2 - DEROULEMENT DU PROCESSUS SELECTIF

Le processus sélectif a pour objet :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession ;
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;
- de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les dates de chacune des épreuves sont arrêtées chaque année par la direction de l'institut et publiées sur internet.

Chaque épreuve est notée sur vingt points sans compensation des notes entre les deux épreuves afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'écrit.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra conduire la direction de l'institut à différer les épreuves. Tout changement sera signalé sur le site internet de l'institut.

2.1 - EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Seuls seront convoqués à l'épreuve d'admissibilité, les candidats dont le dossier d'inscription par internet aura été validé par l'institut.

Cependant les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme mentionnés dans l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au DEAES sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

A ce jour :

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile,
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
- Diplôme d'Etat d'assistant familial;
- Diplôme d'Etat d'aide soignant ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie;
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;

- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
- Titre professionnel assistant de vie ;
- Titre professionnel assistant de vie aux familles ;
- Les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV ;
- Les lauréats du service civique.

Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite. Il s'agit donc davantage d'évaluer l'intérêt du candidat pour les problématiques sociales ainsi que sa motivation à l'exercice d'une profession dans un secteur qu'un niveau de connaissances générales.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure et demie en « situation d'examen », consiste pour le candidat à répondre à dix questions portant notamment sur des questions sociales, économiques, médicales, familiales et pédagogiques. L'ensemble du questionnaire est noté sur 20 points. L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé.

Les candidats en situation de handicap, selon la circulaire 2011-220 du 27-12-2011, peuvent obtenir un aménagement de l'épreuve. Ils doivent obligatoirement fournir 1 mois avant l'épreuve un justificatif et préciser la nature de leur besoin matériel.

Notation par demi-points

Tableau de notation		
Critère	Détails	Point(s)
Critère 1	Orthographe, grammaire et vocabulaire.	Sur 2 points
Critère 2	Style, syntaxe, structure, organisation de l'écrit.	Sur 1 point
Critère 3	En fonction de la question posée au candidat, éléments attendus en matière de contenu, d'argumentation, d'illustration.	Dix questions notées sur 1, 2 ou 3 points soit sur un total de 17 points

L'épreuve écrite fera l'objet d'une correction par un représentant du centre de formation ou par un professionnel du secteur social ou médico-social. Une note globale sera attribuée au candidat suite à l'épreuve d'admissibilité.

Une note en dessous de la moyenne à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

L'épreuve écrite d'admissibilité peut le cas échéant être organisée pour plusieurs dispositifs de formation de même niveau (cf. le répertoire national des certifications professionnelles).

2.2 - EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Les candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission recevront leur convocation avec la notification du résultat de l'épreuve d'admissibilité.

Il leur sera rappelé qu'ils devront répondre par écrit au document qui leur sera fourni en même temps que leur convocation. Ce document sera remis par le candidat aux membres du jury, le jour même de l'entretien.

Les candidats qui se présenteraient sans leur document, ou bien avec un document ne respectant pas les consignes et les caractéristiques demandées, pourront se voir refuser la possibilité de s'entretenir avec le jury. Le montant des frais de sélection restera acquis au centre de formation.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien d'une durée de 30 minutes, conduit à partir du document préalablement renseigné par le candidat basé sur les motivations et la capacité du candidat à s'engager dans une formation en travail social. L'entretien est mené par un représentant du centre de formation et un professionnel justifiant de plusieurs années d'expérience. L'épreuve orale est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à suivre la formation et à envisager l'exercice de la profession d'Accompagnant Educatif et Social.

Notation en demi-points.

Tableau de notation		
Critères	Détails	Points
Critère 1	Capacité d'animation, d'adaptation, de créativité, d'imagination et d'organisation.	3 points
Critère 2	Aptitude à établir des relations constructives et à travailler en équipe.	3 points
Critère 3	Capacité à conduire une réflexion critique. Sensibilité au monde environnant économique, politique et social.	4 points
Critère 4	Connaissance du métier d'AES (missions principales, publics, lieux d'exercice professionnel...).	4 points
Critère 5	Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles.	3 points
Critère 6	Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'école.	3 points

Au terme de l'épreuve orale, chaque candidat se voit attribuer une note globale sur 20. Si cette note est en dessous de la moyenne, elle est éliminatoire. Les candidats, ayant obtenu au moins la moyenne, sont classés par ordre décroissant. En cas de notes identiques, les candidats seront départagés en tenant compte de l'évaluation établie par le jury lors de l'épreuve orale, puis de la capacité du candidat à exprimer son projet d'entrée en formation dans le document transmis lors de l'oral.

2.3 - DELIBERATION DE LA COMMISSION DE SELECTION

Présidée par le directeur du centre de formation ou son représentant, elle comprend en outre le responsable des formations de niveau V ou son représentant et un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social, le responsable SAIOS.

La commission :

- s'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection ;
- arrête une décision d'admission ou de non admission en formation pour chacun des candidats au vu des propositions des jurys des épreuves d'admission, et étudie à cette occasion les situations litigieuses ou particulières ;
- arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante (effectif décidé chaque année par la direction du centre de formation). Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats aux épreuves orales d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites.

APRADIS Picardie notifie à chaque candidat par écrit la décision de la commission.

3 - VALIDITE DE LA SELECTION & ENTREE EN FORMATIONS

Le candidat doit justifier d'une prise en charge financière de la formation via un employeur, un employeur, un OPCA ou selon une autre modalité (CPF (ancien DIF) – CIF), et fournir une attestation du financeur (en pièce jointe lors de l'inscription). Toutefois, le Conseil Régional et/ou le Pôle Emploi peut financer un certain nombre de places pour les demandeurs d'emploi. Ce mode de financement est réétudié d'une année à l'autre.

La direction de l'institut peut exceptionnellement, et dans certaines situations motivées et justifiées, accorder une prolongation de la validité de la sélection pour la rentrée suivante, aux seuls candidats dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

Les motifs susceptibles de justifier une demande de prolongation de la validité de la sélection sont :

- raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- en accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur pour non obtention du financement et avec engagement de celui-ci pour une entrée effective l'année suivante.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection, de confirmer leur intention d'entrer en formation la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation.

Les candidats admis sur liste principale recevront un document :

- leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés,
- leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier d'admission ou pour procéder le cas échéant aux démarches à accomplir utiles aux financements, ainsi que le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

Il sera également rappelé aux candidats les procédures pour l'obtention éventuelle de dispenses ou d'allègements de formation.

Il ne sera pas effectué de relance des candidats.

4 - PARTICIPATION FINANCIERE DES CANDIDATS

Il est demandé une participation financière, selon les cas au candidat ou à l'employeur présentant le candidat pour la sélection et pour la formation. Les montants de ces frais sont fixés chaque année par la direction de l'institut.

Pour l'année en cours, ces montants sont précisés sur le site internet de l'institut.

5 - ACCES AUX DOSSIERS DES CANDIDATS

Les candidats non admis peuvent être reçus afin de connaître les motifs de leur non admission. Ils doivent alors en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'APRADIS Picardie, dans un délai maximum d'un mois après l'envoi des résultats.

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu, et du ressort de la décision de la direction de l'Institut, qui en fixe les conditions.

6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS BENEFICIANT D'UNE DISPENSE DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ENTREE, ACCORDEE PAR UN JURY VAE

Les candidats ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle.

Ils peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité et d'admission. Ils sont convoqués à un entretien avec le responsable du niveau V de l'établissement pour déterminer le programme individualisé de leur formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de

l'établissement de formation. Suite à leur entretien il leur sera précisé les modalités d'entrée en formation.

Une participation financière à l'organisation de l'entretien sera demandée aux candidats. Son montant est fixé chaque année par la direction et porté à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

L'offre formative fait l'objet d'un contrat de formation personnalisé, qui indique notamment les contenus de formation et les coûts.